



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU LOIRET**

Direction départementale  
 de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Franck GERARD

TELEPHONE : 02.38.42.42.85

COURRIEL : franck.gerard@loiret.gouv.fr

REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES \CPE DECHETS\  
 DECHETS \Autres ICPE\ BARTIN RECYCLING (ex  
 RIC Env\Briare\APC MAJ administrative

**ARRETE**  
**mettant à jour le classement administratif**  
**du site exploité par la société BARTIN RECYCLING**  
**sur le territoire de la commune de Briare, ZI les Terres du Camp**

Le Préfet du Loiret,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code précité ;

**Vu** le décret n° 2012-1304 modifiant la nomenclature susvisée, notamment la rubrique 2712 ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées qui exercent une activité de traitement de déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 autorisant la SA CHANDEZON GAUTHIER à exploiter une station de transit de déchets industriels et de déchets métalliques à Briare ;

**Vu** le récépissé de déclaration de cession au profit de la société CG ENVIRONNEMENT du 26 octobre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (Centre VHU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 autorisant la société RIC ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation du site implanté à Briare dans la zone industrielle « les Terres des Camp » et portant renouvellement d'agrément pour le centre VHU ;

**Vu** la fusion absorption du 30 juin 2013 de la société RIC ENVIRONNEMENT au sein de société BARTIN RECYCLING notifiée le 2 août 2013 par la société BARTIN RECYCLING ;

**Vu** le courrier de la société BARTIN RECYCLING, du 26 novembre 2013 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2014 ;

**Considérant** que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 ;

**Considérant** que cet établissement exerce des activités relevant de cette rubrique, il y a lieu par conséquent de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

**Considérant** qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, le présent arrêté peut être pris sans consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, étant donné qu'il n'impose pas de nouvelles prescriptions à l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 susvisé est ainsi rédigé :

**« Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	(*)	Quantités et superficies autorisées
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. <i>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.</i>	A	La surface dédiée à l'activité est au maximum de 10 000 m <sup>2</sup>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. <i>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</i>	A	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est au maximum de 50 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. <i>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</i>	A	La quantité de déchets traités est au maximum de 80 t/j
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. <i>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></i>	E	La superficie dédiée à l'activité du centre VHU est au maximum de 100 m <sup>2</sup>
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. <i>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>	DC	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé est au maximum de 150 m <sup>3</sup>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>	D	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 350 m <sup>3</sup>
1185-1	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.  Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  <i>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieur à 80 litres.</i>	NC	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides est au maximum de 78 litres

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	(*)	Quantités et superficies autorisées
1220	Emploi et stockage d'oxygène. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</i>	NC	La quantité totale est de 1,16 tonne au maximum
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</i>	NC	La quantité totale de gaz est au maximum 0,38 tonne
1432	stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. <i>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</i>	NC	La capacité équivalente de Stockage de liquides inflammables est de 6,2 m <sup>3</sup>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></i>	NC	Le volume maximal annuel de carburant distribué est de 80 m <sup>3</sup>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i>	NC	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 230 m <sup>3</sup>
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</i>	NC	la puissance thermique nominale de l'installation est de 0,5 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	NC	La puissance maximale de courant continu est de 1 kW
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. <i>La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></i>	NC	La surface de l'atelier est de 370 m <sup>2</sup>
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</i>	NC	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 90 m <sup>3</sup>
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>.</i>	NC	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de au maximum 100 m <sup>3</sup>

(\*) régime : A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) et NC (non classable)

## ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## ARTICLE 3. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de Briare et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, inspection des installations classées.

## ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 512-39 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de la commune de Briare est chargé de :
  - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de leur commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
  - afficher en mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- La société BARTIN RECYCLING est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement de Briare, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret ([www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Briare, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 FEV. 2014**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Maurice BARATE**

**Voies et délais de recours****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION**

- M. le Directeur Général de la Société BARTIN RECYCLING, 5 rue Pleyel - 93200 SAINT DENIS
- M. le Maire de Briare
- M. le Sous-préfet de Montargis
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL



